



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2022 862

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

ARCHEOLOGIE

**LOCATION DE MATERIELS DE BASE DE VIE POUR LA FOUILLE ARCHEOLOGIQUE SUR
LE SITE DE GOSNAY - ATTRIBUTION ET SIGNATURE D'UN MARCHÉ SANS PUBLICITE NI
MISE EN CONCURRENCE PREALABLES**

Vu la décision n°2022 603 en date du 27 septembre 2022, par laquelle le Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay a autorisé la signature d'un marché ayant pour objet la location de matériels de base de vie pour la fouille archéologique située sur le site de Gosnay, pour une durée de 3 mois à compter du 15 juin 2022 avec l'entreprise SALT, ayant son siège social à Lille (59160) rue de l'Europe - Lomme, pour un montant de 6 739,25 € HT,

Considérant qu'il y a eu lieu de prolonger la location de la base-vie pour une durée d'un mois,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R 2122-8 du code de la commande publique il y a lieu de signer un marché avec l'entreprise SALT, ayant son siège social à Lille (59160) rue de l'Europe - Lomme, ayant pour objet de prolonger la location de matériels de base de vie, pour une durée d'un mois et pour un montant de 1 122,75 € HT,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification y compris par avenant et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant.

Le Président,

DECIDE d'attribuer un marché ayant pour objet de prolonger la location de matériels de base de vie pour la fouille archéologique située sur le site de Gosnay pour une durée d'un mois, avec l'entreprise SALT, ayant son siège social à Lille (59160) rue de l'Europe - Lomme et de le signer pour un montant de 1 122,75 €.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Fait à Béthune, le 30/12/2022

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



BERRIER Philibert

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **30 DEC. 2022**

Et de la publication le : **30 DEC. 2022**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



BERRIER Philibert